

# RECONSTRUCTION HÔPITAL PSYCHIATRIQUE BOHARS

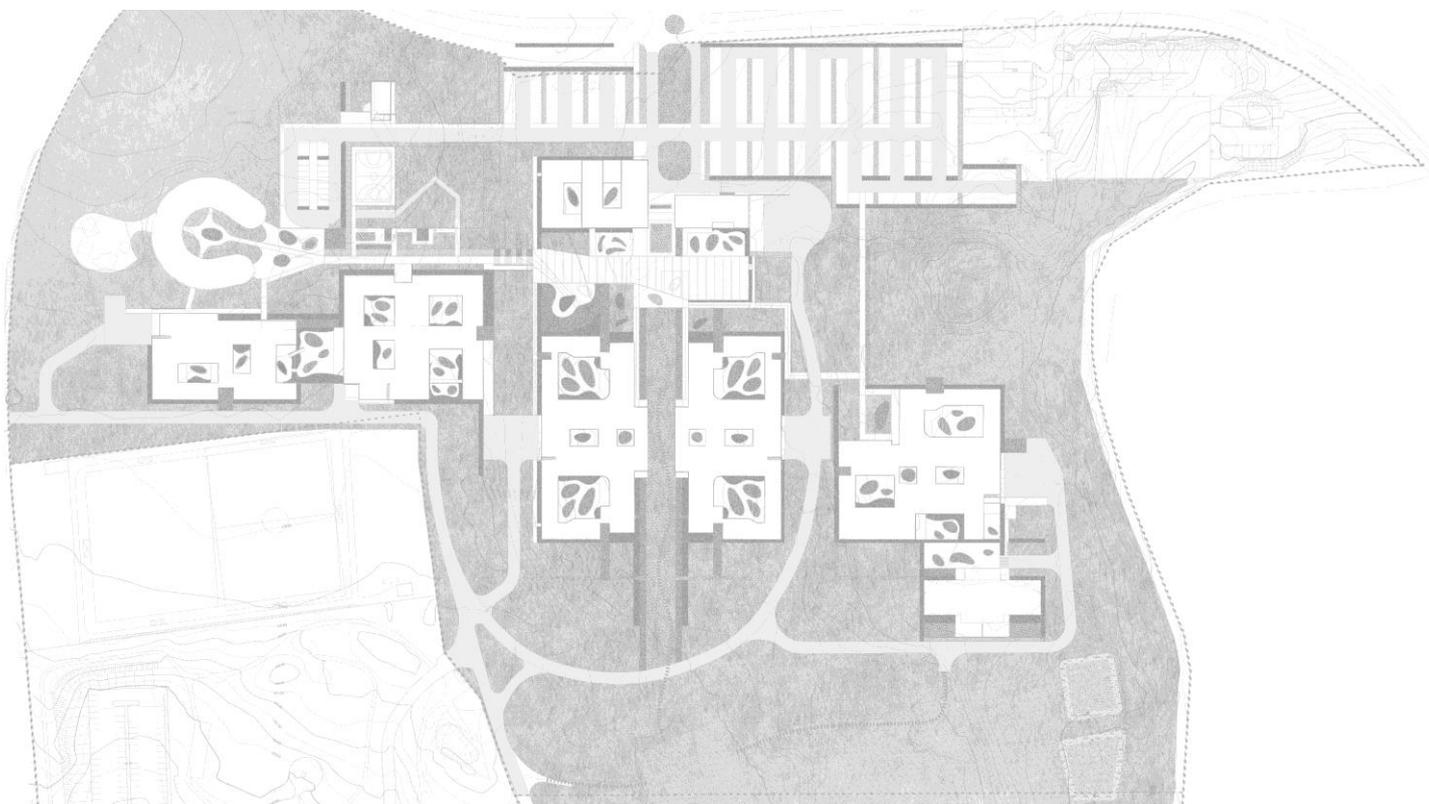
MAÎTRE D'OUVRAGE

**CHU BREST**  
2 Avenue Foch  
29609 BREST CEDEX



MAÎTRE D'ŒUVRE – MANDATAIRE

**AIA ARCHITECTES**  
13 Boulevard Jean Monnet  
56260 LARMOR PLAGE



ÉMETTEUR

**AIA Architectes**

PHASE

**PC**

DATE

**02/2023**

ÉCHELLE

-

INTITULÉ DU DOCUMENT

**Notice accessibilité ERP**

CODE ÉMETTEUR

**AA**

N° DU DOCUMENT

**PC39**

INDICE

**A**

BUREAU DE CONTRÔLE	APAVE	37 avenue du baron Lacrosse 29803 BREST - 02 98 42 14 44
S.P.S.	VERITAS	
ASSISTANT MOA	A2MO	17 Boulevard de Berlin 44000 NANTES - 02 85 67 17 00
MANDATAIRE	AIA ARCHITECTES	13 boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE - 02 97 64 03 40
ARCHITECTE	AIA ARCHITECTES	13 boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE - 02 97 64 03 40
INGÉNIERIE	AIA INGÉNIERIE	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
ENVIRONNEMENT	AIA ENVIRONNEMENT	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION	AIA INGÉNIERIE	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
PAYSAGES	AIA TERRITOIRES	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
COORDINATEUR SSI	ARMOR INGÉNIERIE	
ACOUSTICIEN	TECHNICONCONSULT	
BET CUISINE		
OPC	AIA MANAGEMENT DE PROJETS	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES- 02 40 38 13 13



Numéro affaire	Projet	Phase	Bâtiment	Émetteur	Corps d'état	Type document	Niveau	N° du document
0846a21	BO	PC	XXX	AA	PMR	NOT	XXX	<b>PC39</b>



Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer  
Finistère

## Dossier concernant l'accessibilité des personnes handicapées (physique, visuel, auditif, cognitif) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

### Textes de référence :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 « Volet accessibilité ».
- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – délai supplémentaire.
- Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique « Accessibilité des ERP et IOP ».
- Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des CCDSA ».
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI » modifié.
- Arrête du 20 avril 2017 « ERP - IOP ».
- Attestation de travaux accessibilité « ERP - IOP » : arrêté du 3 décembre 2007.
- Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant.
- Arrêtés du 08 décembre 2014 / du 28 avril 2017 - « cadre bâti existant » modifié.

N° du dossier

Pétitionnaire :		Projet	
Nom :	Adresse :	La présente note décrit les principes d'accessibilité mis en œuvre pour le projet de reconstruction de l'Hôpital Psychiatrique sur son site actuel de Bohars.	
<b>CHU DE BREST</b>	<b>2 Avenue Foch – 29 609 Brest</b>	Le projet de reconstruction porte sur la construction neuve de 197 lits et 56 places en accueil de jour. Le projet se situe sur la commune de Bohars, au Nord-Ouest de Brest, à l'angle de la rue du Tromeur et de Lez Huel. L'hôpital se développe sur un site de 21 Ha.	
<b>Nom de l'établissement : Hôpital psychiatrique de Bohars</b>		Cet établissement neuf remplacera les bâtiments actuels, qui ne répondent plus aux exigences en termes de prise en charge et d'accueil des patients.	
Type : <b>W &amp; U</b>	Adresse des travaux :		
Catégorie : <b>3 &amp; 4ème</b>	<b>22 Route de PLOUDALMEZEAU - 29820 BOHARS</b>		

### Descriptif précis des travaux

Le projet se compose de 8 bâtiments, implantés dans le site à différents niveaux NGF afin d'épouser la topographie complexe du site :

- Le bâtiment Entrée, au Nord, regroupant la Zone Médico-Administrative, l'Agora et le City Stade, édifié en R+1 – NGF 63.5
- Le bâtiment Logistique, juxtaposé à celui de l'Entrée, en R+1 avec un sous-sol – RDC NGF 63.5
- L'unité de Pédopsychiatrie, à l'Ouest, en simple RDC – NGF 71
- L'unité de Gérontologie, à côté de la Pédopsychiatrie, en simple RDC – NGF 70
- Les Secteurs Adultes 1,2 et 3, au Sud, en simple RDC – respectivement NGF 65 / NGF 62 / NGF 59
- L'Internat, au Nord-Ouest, en R+1– NGF 71.50

Le projet est composé de 6 Etablissements Recevant du Public : le premier regroupe le bâtiment d'entrée, l'Agora et le City Stade, les cinq autres sont constitués par les Unités de soins.

Bâtiment d'entrée (Zone Médico-Administrative – Agora – City Stade) :

Le bâtiment d'entrée est un ERP de **Type W de 3<sup>ème</sup> catégorie** (effectif inférieur à 700 personnes) avec activités de types U, R & X.

Bâtiments d'hébergements et de soins :

Les cinq secteurs de soins *Pedopsy – Gérontopsy – 3 Secteurs Adultes* sont des ERP de **Type U de 4<sup>o</sup> catégorie** (effectif inférieur à 300 personnes) avec locaux à sommeil à simple rez-de-chaussée.

# Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public

## Cadre bâti

(E.R.P. et I.O.P.)

*prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation*

### 1 - RAPPELS

#### Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée par la loi n°2015-988 du 05 août 2015

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié et Arrêté du 20 avril 2017 ( ERP et IOP neufs )

Circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009 ( ERP et IOP neufs )

Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007 ( attestation accessibilité )

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 ( EPR existant )

Annexe 8 ( ERP et IOP construits )

Décret n° 2017-481 du 28 mars 2017 et Arrêté du 19 avril 2017 ( registre accessibilité )

#### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

*"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**"*

*"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."*

#### Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

## 2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**En fin de travaux soumis à permis de construire**, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle**: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 4 - COMPOSITION DU DOSSIER

**Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :**

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

**IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du C.C.H.)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-30 est transmise en 3 exemplaires au représentant de l'Etat – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, unité SH/C - 2 boulevard du Finistère 29000 Quimper via le service de l'urbanisme de votre commune. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (article 1<sup>er</sup>-V et VI- décret, ° 2007-1327 du 11 septembre 2007). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.



**Avertissement** : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

## I - Liste des pièces à fournir

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation et en application de l'arrêté du 11 septembre 2007

### Art. R. 111-19-18. - Composition du dossier de base avec plans et pièces écrites

- Plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
- Plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les bâtiments existants, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
  - la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
  - le traitement acoustique des espaces ;
  - le dispositif d'éclairage des parties communes.

### Art. R. 111-19-19. - Information supplémentaire explicitant les caractéristiques de certains établissements

#### CCH R. 111-19-3 - Prestations supplémentaires pour certains types d'ERP

- 1 - ERP avec public assis
- 2 - ERP avec locaux d'hébergement ouverts au public
- 3 - ERP avec douche ou cabine d'habillage et ERP lié à l'essayage de vêtements
- 4 - ERP avec des caisses de paiement

#### CCH R. 111-19-4 et 11 - ERP à vocation sportive et culturelle

- Enceinte sportive et établissement de plein air
- Etablissement conçu en vue d'offrir au public une prestation **visuelle ou sonore**

#### CCH R. 111-19-5 et 12 - ERP d'usage particulier ou de construction atypique

- Etablissements pénitentiaires
- Etablissements militaires
- Centre de rétention administrative et les locaux de garde à vue
- Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Les hôtels restaurants d'altitude et les refuges de montagne
- Les établissements flottants

#### CCH R. 111-19-8 III a) - ERP accueillant une profession libérale – 5<sup>ème</sup> catégorie

- Mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées

#### CCH R. 111-19-7 à 10 - Dispositions applicables aux ERP existants

- Destination du bâtiment (*préciser l'ancienne et la nouvelle activité*)
- Echancier de mise en accessibilité
- Conditions particulières de mise en accessibilité pour les professions libérales
- Diagnostic accessibilité pour les ERP des catégories 1 à 4

#### Demande de dérogation (\*)

#### En application du CCH R. 111-19-24 et 25 - Demande de dérogation (\*)

- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la demande doit être adressée au préfet et jointe au dossier.
- La demande indique chacune des règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.
- Si l'établissement remplit une mission de service public, des mesures de substitution doivent être proposées.

## **II - Outil d'instruction établi conformément à la notice à remplir lors de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)**

*en préalable à l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapés délivrée un mois après la date d'achèvement des travaux*

***Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés en précisant les particularités propres aux quatre types de handicap (physique, visuel, auditif, cognitif)***

### **Seront précisés :**

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés ;
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds ;
- le traitement acoustique des espaces ;
- le dispositif d'éclairage des parties communes.

## **1 – Caractéristiques de l'accès à l'ERP**

Largeur de trottoir supérieur à 1.40 m  
Pente en long du trottoir inférieur à 5%  
Différence de niveau constatée à l'entrée : < à -2 cm

L'entrée principale et le hall sont accessibles de plain-pied depuis les espaces extérieurs et les aires de stationnements.

Des cheminements piétons, praticables aux personnes handicapées, permettent de connecter le bâtiment d'entrée & l'Agora aux 5 secteurs de soins.

## **2 – Cheminements extérieurs**

Tous les cheminements piétonniers sont continus et contrastés visuellement et tactilement et répondent aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2017.

### **Profil en long**

Les seuils et ressauts présentent des dénivelés inférieurs à 2 cm et sont chanfreinés ou arrondis. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos. Les plans inclinés ne présentent pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

### **Profil en travers**

Ils ont une largeur  $\geq 1,40$  m. avec aucun rétrécissement ponctuel  $\leq 1,20$  m. Ils présentent des dévers inférieurs à 2%.

### **Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant**

Un espace de manœuvre avec possibilité de  $\frac{1}{2}$  tour (diamètre  $\geq 1,50$  m) est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Un espace de manœuvre de porte (1,70 m. en poussant et 2,20 m en tirant) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement situé le long du cheminement.

### **Sécurité d'usage**

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant et non réfléchissant et ne présentent aucun trou ou fente de dimension supérieure à 2 cm.

Les cheminements extérieurs présentent une hauteur libre de tout obstacle  $\geq 2,20$  m. Un obstacle implanté sur le cheminement accessible ou en saillie latérale de plus de 15 cm disposera d'un dispositif de détection conforme aux caractéristiques techniques décrites dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 avril 2017. Lorsque le cheminement accessible est bordé par une rupture de niveau  $> 0,25$  m située à moins de 0,90 m, un dispositif de protection sera prévu.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers précisées dans le chapitre 7.

Le croisement entre un cheminement accessible et un itinéraire emprunté par des véhicules doit comporter un marquage au sol et une signalisation, un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons, un champ de vision suffisant pour permettre la covisibilité ainsi qu'un dispositif d'éclairage répondant aux exigences de l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017.

### **3 – Places de stationnement**

#### **Situation**

Les parkings personnel et public s'installent au Nord de la parcelle, en prolongement de l'accès principal au site Rue du Tromeur.

Les Unités de Pédopsychiatrie et Gériopsychiatrie, accueillant des patients à la journée, disposent d'un parking dédié avec places de stationnements PMR et dépose minute.

Les places réservées aux personnes handicapées sont positionnées au plus proche des accès aux bâtiments. Elles sont reliées à celle-ci par des cheminements accessibles.

Une aire de dépose minute le long du parvis d'entrée permet de déposer les usagers directement à l'entrée du bâtiment d'accueil.

#### **Nombre**

Les parcs de stationnement représentent 378 places, dont 10 places adaptées, réparties sur l'ensemble du site.

#### **Caractéristiques dimensionnelles**

Toutes ces places ont une largeur  $\geq 3,30$  m et sont localisées sur une surface horizontale au dévers près de 2%. Leur longueur minimale est de 5 m.

Raccordement au cheminement d'accès : sur 1,40m. à partir de la place, le cheminement est horizontal au dévers près et ne présente aucun ressaut  $> 2$ cm.

### **4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement**

#### **Accès aux bâtiments**

Le niveau d'accès principal au bâtiment (63.50 NGF) est en continuité avec le cheminement extérieur accessible sur le parvis.

Une signalisation adaptée permet le repérage et le guidage des usagers depuis l'entrée du site selon la réglementation en vigueur.

L'entrée principale sera facilement repérable, au moyen d'éléments architecturaux et par l'emploi de matériaux différents et contrastés. Le sas d'accès au bâtiment situé sous l'auvent est aisément identifié. Il est équipé de portes automatiques vitrées d'une largeur de passage de 140 cm. Des bandes adhésives horizontales, d'une largeur de 5 cm, sont placées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

#### **Accueil du public**

Durant les heures d'ouverture, l'accès à l'établissement est libre. Du personnel est présent en permanence à l'accueil. En dehors des heures d'ouverture, un interphone situé à proximité de l'entrée principale peut permettre de contacter le personnel encore présent.

Les aménagements, équipements et mobiliers d'accueil sont adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite. La hauteur du plan de travail est de 80 cm. Un vide situé en dessous d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permet l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Les dispositifs d'information visuels ou sonores sont adaptés pour être intelligibles par un usager à mobilité réduite.

Visibilité : les informations seront regroupées, les supports d'informations seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat, la vision sera possible en position « debout » comme « assise », ils seront choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement, reflet ou contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, ils seront situés à une hauteur inférieure à 2,20m et permettront à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'un mètre.

Lisibilité : les informations données sur les supports seront fortement contrastées par rapport au fond du support, la hauteur des caractères d'écriture sera proportionnée aux circonstances (elle dépendra de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments). Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne sera pas inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation, d'informations relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.

Compréhension : la signalisation recourra autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes normalisés.

## 5 – Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes à mobilité réduite.

Elles comportent des espaces de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte située sur le passage et des espaces d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement.

Leur largeur minimale est comprise entre 1,40 m et 3,00 m.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes présentant une déficience visuelle.

Les usagers à mobilité réduite peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public.

**Nota :** Les revêtements des sols et équipements situés sur le sol des cheminements permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont étudiés pour ne pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les tapis fixes posés ou encastrés ne gênent pas le passage d'un usager en fauteuil roulant. Les matériaux de traitement acoustique des accueils et attentes du public sont conformes aux dispositions de l'article 9 alinéa 2.

## 6 – Circulations intérieures verticales

Depuis le hall, un ascenseur praticable par des personnes handicapées permet d'accéder au niveau 1. Il est repéré et/ou visible depuis l'accès au bâtiment. Du fait de la forte déclivité du site, un second ascenseur permet de connecter le plateau haut du site (Secteurs de Pédiopsychiatrie & Gérontopsychiatrie) au Bâtiment d'entrée et à l'Agora.

Les ascenseurs sont équipés de dispositifs permettant de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et aux systèmes d'alarme. Ils sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 81-70.

Les escaliers d'usage répondent aux exigences de l'article 7.

Dans les escaliers, la largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

La hauteur des marches est inférieure à 16 cm, leur giron supérieur ou égal à 28 cm. La sécurité de leur usage est assurée par la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.1 §2 (Traitement des nez de marche, revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche, traitement contrasté de la première et de la dernière contremarche).

Ces escaliers comportent un dispositif d'éclairage conforme aux exigences de l'article 14 et une main courante de chaque côté conforme aux dispositions de l'article 7.1 §II. 3. Celle-ci se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations verticales.

### **7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques**

CF Alinéa 5 « Circulations intérieures horizontales »  
CF Alinéa 8 « Revêtement de sols, murs et plafonds »

### **8 – Revêtements de sols, murs et plafonds : nature/couleur à préciser**

Les revêtements des sols, murs et plafonds sont étudiés pour ne pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis posés ou encastrés au droit des portes d'entrées de l'établissement ont une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression des fauteuils

– ht. des ressauts : 2cm maximum.

Tous les revêtements et éléments absorbants doivent présenter une aire d'absorption supérieure ou égale à 25 % de la surface du sol dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

### **9 – Portes, portiques et sas**

Un espace de manœuvre de portes est prévu devant chaque porte de local accessible.

La largeur des portes est conforme aux caractéristiques réglementaires précisées dans l'arrêté du 20 avril 2017. Un espace de manœuvre de portes est prévu devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur (dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant). Les poignées de portes sont facilement repérables, préhensibles et manœuvrables en position debout comme assise et à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil.

Toutes les portes situées sur les cheminements peuvent être utilisées sans danger par des personnes à mobilité réduite ou ayant des capacités physiques réduites. Les portes vitrées sont balisées pour être repérées par les personnes malvoyantes et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes principales des locaux ont une largeur minimale de 90 cm.

Le sas principal, équipé de portes automatiques permet le passage des personnes à mobilité réduite.

### **10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande**

Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier et les dispositifs de commande et de service sont repérés et peuvent être atteints et utilisés par les personnes handicapées. Pour satisfaire à ces exigences, ils respectent les dispositions de l'article 11 § II.

- Banque d'accueil et box d'admission : le mobilier prévoit un point d'accueil pour la banque d'accueil et un autre sur les box d'admission. Les accueils PMR sont signalés et balisés dès l'entrée dans le hall.

Le mobilier prévoit un plan accessible incorporé à une hauteur à minima de 0.70 m pour l'espace des jambes et 0.80 m sur le dessus de la tablette, le tout accessible par un espace d'usage libre de tout encombrement de 0.80 x 1.30m. Profondeur sous la tablette de 0.30 m.

- L'éclairage nécessaire au droit de cette banque d'accueil est égal ou supérieur à 200 lux, sans effet d'éblouissement.

- Une boucle à induction magnétique, conforme à l'annexe 9 si l'accueil est sonorisé.

## 11 – Sanitaires

Chaque niveau accessible au public possède au moins un sanitaire adapté à l'usage des personnes à mobilité réduite. Dans chaque sanitaire accessible, un lave-mains complété d'un ensemble d'équipements sanitaires est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les cabinets d'aisance aménagés pour les personnes à mobilité réduite sont conformes aux prescriptions de l'article 12 § II.

Les sanitaires accessibles du bâtiment sont mixtes.

Les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés, sur l'ensemble des niveaux.

Une barre de tirage positionnée sur chaque porte de sanitaire accessible permet de refermer celle-ci.

Les salles de bains communes et les douches aménagées pour les personnes à mobilité réduite sont conformes aux prescriptions en vigueur.

## 12 – Sorties

Les portes à ouverture automatique seront équipées d'un système permettant la détection des personnes. Les parois vitrées seront visualisées par des bandes adhésives entre 1.10 et 1.60 m d'une largeur minimum de 5 cm.

Les ressauts (seuils au droit des portes) sont d'une hauteur maximum de 2 cm.

### **13 – Eclairage : valeur en lux (accueil, circ. intérieures / extérieures)**

Les cheminements extérieurs accessibles ainsi que les parcs de stationnement disposeront d'un éclairage de 20 lux au moins.

Au droit de la banque d'accueil, un taux d'éclairage de 200 lux sera prévu suivant réglementation.

A l'intérieur du bâtiment, toutes les circulations sont éclairées à 100 lux.

### **14 – Information et signalisation**

#### **Cheminements extérieurs**

La signalisation est adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Les portes vitrées sont repérables par un élément visuel contrasté repérable en position debout comme assise. Les passages piétons sont signalés par éveil de vigilance des piétons de type « bande podotactile » et par une signalisation vers les conducteurs.

#### **Accès à l'établissement et accueil**

Les entrées sont repérées ainsi que les systèmes de contrôle d'accès.

#### **Circulations intérieures**

Les principaux éléments structurant du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les portes vitrées sont repérables par un élément visuel contrasté repérable en position debout comme assise. Des informations d'aide au choix de la circulation sont prévues à proximité des commandes d'appel d'ascenseur.

#### **Équipements divers**

Des pictogrammes PMR signalisent les points d'accueil et les guichets. Les équipements et mobiliers sont repérables par contraste de couleur ou d'éclairage. Les dispositifs de commande sont repérables par contraste visuel ou tactile.

#### **Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information**

Tous les éléments de signalisation sont visibles (localisation du support, contraste visuel), lisibles (hauteur des caractères adaptés à l'espace) et compréhensibles (graphisme des pictogrammes).

## **Ilbis - Informations complémentaires à la notice explicative**

*précisant les engagements du constructeur sur les travaux relatifs à un établissement mentionné à l'article R,111-19-3*

**Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé utile à l'appréciation des plans présentés.**

**Les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés seront précisés.**

### **15 - Emplacements dans un établissement ou installation recevant du public assis :**

- Préciser le nombre de places et leur taux par rapport au nombre total de places assises :

Cf. Plan joint

Les locaux du projet recevant du public assis sont la cafétéria de l'agora et les espaces d'attente, et les salons des familles.

Toutes les salles d'attente seront < à 50 places assises, le nombre minimal d'emplacements accessibles sera porté à 2 emplacements (dans le cas des petites salles d'attente, le mobilier n'étant pas fixe, il peut être enlevé lors de l'arrivée des personnes handicapées). Les emplacements seront dégagés et conforme à l'article 16 de l'arrêté du 08/12/2014.

- Préciser la localisation et les cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée principale :

Cf. Plan joint

### **16 - Chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public :**

- Préciser le taux des chambres par rapport au nombre total :

176 Chambres dont 46 PMR soit un taux de 26 % de chambres accessibles PMR.

**Nota :** Les Chambres de Soins Intensifs (CSI) destinés à un usage ponctuel pour un patient en crise ne sont pas amenées à accueillir des patients à mobilité réduite. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement d'aide à la mobilité ne peut être admis dans ces espaces de soins intensifs.

- Préciser la localisation et, le cas échéant, la répartition par catégorie (chambre simple, double, suite ...) :

Localisation : Cf. Plans joints

Répartition :

- Secteur Pédopsychiatrie : 12 chambres dont 1 PMR
- Secteur Gériopsychiatrie : 27 chambres toutes PMR
- Secteur Adulte 1 : 45 chambres dont 6 PMR
- Secteur Adulte 2 : 45 chambres dont 5 PMR
- Secteur Adulte 3 : 47 chambres dont 7 PMR

### **17 - Douches et cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage :**

- Préciser le nombre et les caractéristiques :

SANS OBJET

### **18 - Caisses de paiement :**

- Préciser le nombre de caisses et la localisation :

SANS OBJET

## 19 - Demande de dérogation

SANS OBJET

### Déclaration attestant l'achèvement et conformité des travaux (DAACT) et Attestation dans le cadre d'une Autorisation de Travaux ( AT ).

- Dans le cas d'un dossier de demande de permis de construire, une déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux est à adresser à l'autorité qui a délivré le permis de construire ou au maire. Cette déclaration est accompagnée de l'attestation de respect des règles d'accessibilité (*voir arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007*). - décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007.

*L'attestation de respect des règles d'accessibilité est aussi à adresser au Préfet du Finistère ( DDTM ).*

- *Dans le cas d'une Autorisation de Travaux, une attestation accessibilité est à adresser au Préfet du Finistère ( DDTM ) pour un ERP de 5ème catégorie ou une attestation d'un bureau de contrôle pour les ERP classés de 1 à 4.*

Dans les autres cas, le passage de la commission d'accessibilité est à envisager (ERP des catégories 1 à 4 et 5<sup>ème</sup> avec hébergement). Pour cela, le maître d'ouvrage demande au maire de prendre contact avec le SDIS - Service Prévention pour convenir d'une commission de sécurité et d'accessibilité.

### Registre accessibilité :

- Un registre accessibilité est à ouvrir à la fin des travaux.

Un modèle est à votre disposition sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20aide%20registre%20public%20accessibilit%C3%A9.pdf>

**Etabli par : AIA architectes**

**Date : 10.02.2023**

**(Signature - cachet)**

